

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDITION D'URGENCE DE L'ARTICLE L. 2215-1 DU CGCT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 28 décembre 2016, MINISTRE DES OUTRE-MER \(397422\) : « Condition d'urgence de l'art. L 2215-1 CGCT »](#),
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITION D'URGENCE DE L'ARTICLE L. 2215-1 DU CGCT

CE, 28 déc. 2016, n° 397422, Ministre des Outre-mer : JurisData n° 2016-028135

La société EDF a été contrainte, en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par le préfet de la région Martinique à s'approvisionner auprès d'une raffinerie en avril 2013 et ce, à un prix maximum fixé par arrêté préfectoral afin d'approvisionner en fuel l'une de ses centrales. EDF a alors obtenu du tribunal administratif l'annulation de l'acte de réquisition confirmé par la cour administrative d'appel et, en l'espèce, par le Conseil d'État en cassation. La question posée en droit revenait à apprécier la qualification juridique d'urgence au sens de l'article précité qui énonce : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible* » à l'ordre public « *l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, (...) réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ». La réquisition préfectorale obligeant EDF à s'approvisionner au prix maximum était-elle donc légitimement fondée ? Non assure les différents juges saisis qui relèvent que l'acte préfectoral litigieux « *faisait suite à un ensemble d'ordres identiques pris par le préfet depuis le 15 septembre 2009 pour contraindre EDF à s'approvisionner en fuel lourd* » auprès de la même raffinerie et ce, 'au prix maximum fixé par ses arrêtés' » ; ainsi, « *EDF ne disposait plus (...) d'aucune liberté de négociation* ». La cour administrative d'appel en avait « *déduit que le fait qu'EDF n'avait plus conclu de contrat d'approvisionnement avec la SARA depuis la fin de l'année 2009 ne traduisait pas une décision de recourir à un autre fournisseur pour acheter le fuel nécessaire à ses centrales thermiques installées à la Martinique mais était la conséquence des ordres de réquisition successifs pris à son encontre par le préfet depuis le 15 septembre 2009* ». Par ailleurs, la cour administrative d'appel notait que « *même si la capacité de stockage du fuel lourd dont disposait* » la raffinerie « *était limitée à une quantité correspondant uniquement à un mois de production de l'entreprise, aucun élément au dossier ne justifiait de ce que cette capacité aurait été proche de la saturation à la date de l'arrêté*

attaqué ». Pour toutes ces raisons, il n'y avait pas d'urgence au sens de l'article L. 2215-1 du CGCT.